

ARTICLE III

AUTRES CAS D'ENTRAIDE

1. Les Parties, y compris leurs autorités compétentes, peuvent s'entraider conformément à d'autres accords, arrangements ou pratiques.
2. Les Autorités centrales peuvent convenir, dans les cas exceptionnels, de s'entraider conformément aux dispositions du présent Traité relativement à des actes illégaux ne constituant pas des infractions au sens de la définition d'infraction à l'Article premier.

ARTICLE IV

OBLIGATION DE DEMANDER L'ENTRAIDE

1. Une Partie qui cherche à obtenir des documents, dossiers ou autres objets qui à sa connaissance se trouvent sur le territoire de l'autre Partie doit demander l'entraide conformément aux dispositions du présent Traité, sauf dans la mesure où les Parties en sont convenues autrement conformément à l'Article III(1).
2. Lorsque le refus d'une demande ou le retard dans son exécution peut compromettre le succès d'une enquête ou d'une poursuite, les Parties se consultent promptement, à la requête de l'une ou l'autre, afin d'examiner d'autres mesures d'entraide.
3. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la consultation est considérée comme terminée 30 jours après qu'elle a été demandée, et les Parties sont alors réputées avoir rempli les obligations prévues au présent Article.

ARTICLE V

RESTRICTIONS À L'ENTRAIDE

1. L'État requis peut refuser l'entraide lorsque
 - a) la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent Traité, ou
 - b) l'exécution de la demande est contraire à son intérêt public, tel que déterminé par son Autorité centrale.